



récupère, assainit, épure, réutilise, entretient, ...

**SARL AQUAsoluces**

Le Clos Bessin  
50880 PONT-HEBERT  
FRANCE

Email : [info@aquasoluces.fr](mailto:info@aquasoluces.fr)

Par pli simple, recommandé et  
email

Sprimont, le 27 juillet 2023

## MISE EN DEMEURE

Madame, Monsieur,

Concerne : article en ligne « *Micro-station Eloy Oxyfix : mensonge ou lobbying ?* » -  
Mise en demeure de retrait

Nous avons pris connaissance d'un article intitulé « *Micro-station Eloy Oxyfix : mensonge ou lobbying ?* » publié sur votre site internet sur la page <https://aquasoluces.fr/micro-station-eloy-oxyfix-mensonge/>.

Cet article est constitutif d'un **dénigrement commercial** (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 24 septembre 2013, 12-19.790).

Le dénigrement est une pratique qui consiste en une attaque particulièrement préjudiciable à une entreprise qui porte atteinte à sa réputation ou la réputation de ses produits, services ou activités, par un acte diffamatoire ou calomnieux, ou même par une simple critique permettant de l'identifier. Cette pratique, sanctionnée par le Code civil sur pied de l'article 1240, fait l'objet de nombreuses décisions. Il est assimilé à un acte de concurrence déloyale nécessitant trois conditions : les propos doivent avoir un caractère péjoratif, être rendus publics et doivent viser une entreprise identifiable, sa marque ou ses produits.

Il convient de préciser que même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement.

Nous relevons en effet de nombreux passages critiques et/ou mensongers sans justification objective, sans que ce relevé soit exhaustif :

- Le titre « *Micro-station Eloy Oxyfix : mensonge ou lobbying ?* » incite le lecteur à penser que notre micro-station est soit un mensonge à l'égard du consommateur, soit encore profite d'un lobbying. Dès le titre, l'auteur annonce que son article sera exclusivement à charge ;
- Le sous-titre « *C'est pourtant régulièrement affirmé par certains SPANC* » est dans la même veine, sans pourtant reposer sur une quelconque preuve. Nous sommes curieux de savoir quels SPANC

eloy water sa

Zoning de Damré  
Rue des Spinettes 13  
B-4140 Sprimont

+32 4 382 44 00  
[info@eloywater.com](mailto:info@eloywater.com)  
[www.eloywater.com](http://www.eloywater.com)

TVA : BE 0806.597.857  
IBAN : BE96 3630 3454 7905  
BIC : BBRUBEBB

ING : 363-0345479-05

affirment régulièrement que notre micro-station Oxyfix serait un mensonge ou profitant d'un lobbying. Pourtant, vous écrivez ensuite qu'aucune publication ne permet la comparaison... que vous faites pourtant : « *Car quoi que l'on en dise, il n'existe aucune étude réelle, in situ, permettant de comparer différents procédés dans des conditions rigoureusement identiques (charge, usage de l'eau, produits, quantité ...).* »

- Vous écrivez ensuite « *On dit souvent, notamment certains SPANC, que les micro-stations d'épuration à culture fixée, par exemple ELOY Oxyfix, sont bien plus performantes que les micro-station à boue activée SBR (Graf, ATB ...).* » sans préciser ni citer votre source.
- Lorsque vous écrivez « *Mais qu'en est-il vraiment ? Est-ce un mythe, une légende, un lobbying ?* », vous annoncez à nouveau au lecteur que notre produit ne disposerait pas des qualités qui lui ont pourtant permis de bénéficier des agréments requis.
- « *Nous essayerons d'apporter notre lumière sur cette sombre affaire selon notre expérience du terrain, notamment avec l'entretien d'une micro-station Eloy Oxyfic C-90 5 EH PE.* » L'utilisation d'une expression propre aux articles à scandales de magazines people est tout à fait inappropriée.

Cet article, jonché de contradictions et de contrevérités, est constitutif d'un dénigrement commercial dont la définition est rappelée ci-avant.

Par la présente, nous sommes par conséquent contraints de vous **mettre en demeure** de procéder au **retrait immédiat de l'article** précité.

A défaut, nous n'aurons d'autre choix que de saisir les tribunaux. En pareil cas, nous devons solliciter que ce retrait soit ordonné, avec publication de la décision, sous peine d'une astreinte de 10.000€ par heure de retard.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée,

  
**eloy water s.a.**  
ZONING DE DAMRÉ - 4140 SPRIMONT  
TEL. +32 (0)4 382 44 00 FAX. +32 (0)4 382 44 01

**Pierre BEMELMANS,**  
Directeur commercial